Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 24 Janvier 2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Charlotte battes	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	Syndicat des Energies Renouvelables (SER)
Sean VAVASSEUR	SER
Damien SIMON	FEE / WPD
Amandine CARRIERE	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Xavier ARNOULD	EDF Renouvelables
Alexandre Croisard	AILES MARINES
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Hervé LAVIROTTE	Les Eoliennes en Mer
Lydia SCHOT	ENECO France
Roland TEIXEIRA	ENECO France
Antoine DU CHARLAT	EDF SA
Julie FONTANET	SHELL France
Thibaud ASTIER	EOLFI

Participants RTE :

Gro DE SAINT MARTIN	Groupe Développement ingénierie National (GDIN)
Guillaume MEYER	GDIN
Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Benjamin DURET	Direction Juridique
Mathias DANTIN	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills

***

Sommaire

1 Retours generaux 3
1.1 GT Interfaces 3
1.2 Le poste en mer mutualisé 4
2 Retours par chapitre des Conditions Particulières 5
2.1 Chapitre 2 - Solution de raccordement 5
2.2 Chapitre 3 - Réalisation des Ouvrages de Raccordement 7

2.2.1 Bénéfice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les Prestataires de RTE 7
2.3 Chapitre 4 - Principes de transparence, d'information et de coordination 7
2.3.1 Rapport mensuel 7
2.3.2 Participation du producteur aux essais et inspections 8
2.3.3 Accès aux sites 8
2.3.4 Suspension des travaux 8
2.3.5 Plan de remédiation 8
2.3.6 Dispositif de délégation et résiliation 9
2.3.7 Coordination des parties pour la mise en service du raccordement 9
2.3.8 Garanties financières 10
2.4 Chapitre 5 - Dispositions financières 10
2.5 Chapitre 6 - Responsabilité 10
2.6 Caractéristiques variables 11
2.7 Process achat de RTE 11
2.8 Adaptation de la DTR au cadre offshore 11
3 Calendrier 11

Suite à la première réunion de concertation, le SER a transmis à RTE le 13 janvier 2020 un document de synthèse formulant le retour du SER sur les éléments présentés par RTE lors de la première réunion de concertation.
RTE propose de partager sur les différents points soulevés par le SER dans son document de synthèse pour acter les points d'accord et de désaccord.
L'objectif étant à l'issue de la réunion d'envoyer un projet de trame type des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » (les Conditions Particulières) de la convention de raccordement applicable aux futurs appels d'offres de parcs éoliens en mer AO3 et suivants (la Convention de Raccordement).

1 RETOURS GENERAUX

1.1 GT Interfaces

RTE propose, comme le demande le SER, de mettre en place un groupe de travail (GT) pour discuter des données aux interfaces et alimenter le contenu des annexes des Conditions Particulières à mettre en place.

Les départements techniques de RTE participeront à ce GT.

4 dates seront proposées.

RTE souhaite connaître les interlocuteurs côté producteurs.

Les producteurs accueillent favorablement la proposition de mise en place du GT.

Sous huitaine, les producteurs transmettront les interlocuteurs désignés.

1.2 Le poste en mer mutualisé

La mutualisation des postes en mer est bien prévue par la PPE. Cette dernière prévoit des extensions possibles pour les parcs éoliens flottants.
Le tableau de la PPE prévoit une date pour l'arrivée des parcs mais ne prévoit pas d'échéance pour les extensions.
Dans l'incertitude sur la date d'arrivée des extensions des premiers parcs flottants, vu de maintenant, RTE devrait développer un poste modulaire avec le jacket et le premier module pour un premier parc. Puis pour le (ou les) parc(s) suivant(s), des modules additionnels seraient installés.
Les câbles export nécessaires à l'évacuation des parcs suivants pourraient être également installés dans un second temps.

Des postes modulaires ont déjà été mis en œuvre par 50 Herz en mer Baltique.

Les modules sont complètement indépendants, les équipements pour le parc sont compris dans le module.

Autre cas envisagé : mutualisation entre un parc commercial et un site d'essai raccordé en 66kV.
Si le site est raccordé en 33kV, il faudrait un autre transformateur qui serait installé dans un module.

Le bouclage en 225kV n'est pas recommandé car ce n'est pas économiquement intéressant en raison du taux de défaillance et du coût. En revanche une possibilité de reprise de l'alimentation sera possible par le 66 kV.

Les sites d'essais concerneront de nouvelles technologies, potentiellement de nouveaux générateurs.

Le travail avec les filières permettra de mieux connaître les besoins pour les sites d'essais mais il est difficile de les anticiper.

Un poste flottant peut amener des baisses de coût. RTE suit donc l'évolution des technologies pour éventuellement proposer une sous-station flottante. A date toutefois, les projets sont prévus avec des sous-stations posées, le frein technologique étant le câble dynamique en 225kV.

L'intérêt des modules est de réduire les coûts mais aussi de pouvoir s'adapter pour tenir compte d'augmentations de puissance ultérieures.

RTE a pu échanger avec d'autres GRT, notamment avec Tennet qui réalise des postes en mer mutualisés. L'arrivée d'un ou plusieurs parcs(s) après le raccordement et la mise en service d'un premier parc ne pose pas de difficultés particulières pour RTE. En revanche, des études harmoniques doivent être réalisées en commun. Des caractéristiques techniques doivent être partagées, la mutualisation des données météo par exemple pourra être anticipée.

La mutualisation du raccordement à plusieurs parcs ne pose pas de difficulté particulière. La future trame type des conditions particulières sera applicable à des postes en mer mutualisés.

Est-ce que les autorisations de RTE prévoiront cette mutualisation?
RTE demandera des autorisations à caractéristiques variables (« un permis enveloppe ») pour un poste en mer capable d'accueillir plusieurs parcs.

L'étude d'impact pourrait être mise à jour en fonction de l'arrivée des parcs. RTE demanderait en revanche l'autorisation sur la base du permis enveloppe.

Pour les travaux à terre, il s'agira d'études au cas par cas en fonction de la place disponible dans les postes. De nouveaux postes pourront être créés.

Concernant les études harmoniques, l'impact des différents parcs doit être pris en compte. Il s'agira pour RTE de proposer une approche « enveloppe » pour les turbines.

Du point de vue des producteurs, en cas de problème sur les harmoniques, il est plus efficace et plus simple d'installer un ou des filtres à terre.
Cette position est partagée par RTE.
Cette question pourra être traitée dans le GT interfaces et données enveloppes.

RTE rappelle que le(s) filtre(s) est(sont) installé(s) et financé(s) par RTE sous réserve que RTE ait reçu suffisamment tôt des producteurs les données nécessaires à son(leur) dimensionnement.

Sur la question du réactif lié aux longueurs des liaisons sous-marines, il est partagé que la compensation à terre reste moins chère qu'en mer.

Concernant les schémas de raccordement à l'étude, compte tenu des longueurs des liaisons sous-marines qui ont tendance à augmenter, RTE pourrait avoir besoin d'installer un poste intermédiaire de compensation sur le littoral entre le poste en mer et le poste de raccordement à terre.

Compte du tenu du calendrier de la concertation, les producteurs et RTE partagent l'intérêt de prioriser les questions concernant les interfaces et les données enveloppes avant d'aborder les questions relatives à la mutualisation du poste en mer.

2 RETOURS PAR CHAPITRE DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Chapitre 2 - Solution de raccordement

Les modalités d'indemnisation d'un producteur en cas d'indisponibilité sont prévues dans le CART dont la concertation est prévue au deuxième semestre 2020 (pour le CART applicable aux futurs appels d'offres AO3 et suivants d'éoliens en mer).

La saisine de la CRE pour approbation du CART sera postérieure à celle de la Convention de Raccordement.

Pour les futurs appels d'offres, les candidats auront accès aux trames de ces contrats. Ce n'est pas le cas pour l'AO3 mais les trames type doivent respecter les grands principes définissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau, qui ont été établis par la CRE dans sa délibération n°2018-075 du 27 mars 2018[1].

Les producteurs craignent une incompatibilité entre les cahiers des charges des futurs AO et les contrats à conclure avec RTE (Convention de Raccordement et CART) : RTE confirme que les trames type de ces contrats seront conformes aux cahiers des charges. RTE sera tenu de respecter les obligations des futurs cahiers des charges.

[1] Délibération de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer

Certains sujets, notamment ceux liés aux notions d'avarie et de dysfonctionnement, de la Convention de Raccordement étant aussi traités dans le CART, les producteurs voudraient anticiper les discussions dans le cadre de la présente concertation.
RTE confirme que l'objet de la Convention de Raccordement et du CART sont distincts. Il n'y a pas d'incompatibilité.

Les producteurs considèrent que la Convention de Raccordement et la PTF renvoient vers le CART, dont le détail n'est pas encore connu ni concerté.

Les producteurs veulent approfondir certaines notions : évaluation du productible non évacué en cas d'avarie, collecte des données de productible.

Ces notions relèvent du CART.

Cependant, pour donner davantage de visibilité aux producteurs sur ces notions, RTE propose de présenter les principes généraux du CART actuellement en vigueur lors de la prochaine réunion de concertation.

RTE confirme qu'il s'inscrira dans les modalités de limitations décrites dans les cahiers des charges des futurs AO.

Concernant la durée des procédures administratives, Eneco souhaiterait qu'elles puissent être accélérées. RTE souligne que cela nécessiterait des échanges préalables avec les services de l'Etat, comme cela a pu être réalisé aux Pays-Bas.

Le décret 2018-222[2] établit que l'indemnisation d'un producteur en phase exploitation est due en cas d'avarie ou de dysfonctionnement survenant après la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement.
RTE indique que, conformément à la procédure de raccordement, le CART sera signé après la mise à disposition des ouvrages de raccordement et avant la première mise sous tension de l'installation du producteur. Le CART et la convention d'exploitation pour essais peuvent être signés de manière concomitante, lors de la mise à disposition des ouvrages de raccordement.
L'accès définitif au réseau intervient après la phase complète d'essais.

EDF Renouvelables considère qu'il sera difficile pour le producteur de signer la Convention de Raccordement pour l'AO3 tant que leurs autorisations ne seront pas purgées de recours.

RTE précise que, pour l'AO3, la durée des travaux RTE jusqu'à la mise à disposition des ouvrages de raccordement est donnée hors durée de purge des recours contre les autorisations de RTE. Pour les appels d'offres suivants, le délai de réalisation du raccordement pourrait être différent et prendre en compte par exemple cette durée.

Les producteurs veulent que les périmètres du réseau d'évacuation et du réseau amont soient clairement définis pour chaque appel d'offres, dans le cahier des charges.

[2] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer (codifié aux articles D. 342-4-12 et suivants du code de l'énergie)

RTE précise que les définitions du réseau d'évacuation et du réseau amont utilisées dans les Conditions Particulières sont identiques à celles applicables à d'autres raccordements. RTE propose de faire une présentation des différentes notions associées (ouvrages de raccordement, réseau d'évacuation et réseau amont) lors de la prochaine réunion de concertation avec des schémas génériques sur les périmètres de ces notions.

2.2 Chapitre 3 - Réalisation des Ouvrages de Raccordement

2.2.1 Bénéfice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les Prestataires de RTE

Suite au retour du SER, RTE réitère ses arguments, ci-après résumés. Ce dispositif avait pour objectif de faire bénéficier au producteur des modalités d'indemnisation prévues par les contrats conclus par RTE avec ses prestataires, si celles-ci étaient plus favorables en cas de retard, RTE étant alors tenu de faire bénéficier des pénalités ou des indemnités prévues par ces contrats.
Ce dispositif a été mis en place lorsque le producteur payait l'intégralité de son raccordement. Dans le nouveau cadre applicable aux futurs appels d'offres (AO3 et AO suivants), RTE prend en charge le coût du raccordement, conformément à la loi dite « hydrocarbures »[3]. Tous les choix techniques (choix du design, des options, …) relèvent de la seule responsabilité de RTE, notamment dans la mesure où les postes en mer ont vocation à être mutualisées. Par conséquent, RTE considère que ce dispositif n'est plus justifié.

En cas de modification à l'initiative du producteur ou de RTE, les dispositions qui s'appliquent sont réciproques et prévues dans l'article 4-7 du projet de trame des Conditions Particulières. RTE devra justifier les coûts qu'une modification à l'initiative du producteur lui génère, et réciproquement.

RTE rappelle également que l'article de la trame de convention de raccordement pour les AO1 et 2 relatif au bénéfice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les Prestataires de RTE, oblige uniquement RTE à faire bénéficier les producteurs des pénalités ou des indemnités dont il bénéficie dans les contrats conclus avec ses prestataires et non pas à faire bénéficier le producteur d'autres dispositions de ces contrats, même si celles-ci sont plus favorables que la convention de raccordement. Cet article comprend plusieurs sous articles qui détaillent le dispositif et les pénalités ou indemnités concernées.

2.3 Chapitre 4 - Principes de transparence, d'information et de coordination

2.3.1 Rapport mensuel

Les producteurs considèrent que l'article relatif à la coordination des parties couvre le besoin d'échange d'information et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une obligation de fournir un rapport mensuel à RTE.

Selon les producteurs, le terme de « rapport » établit un formalisme figé : il est préférable de le laisser le format à l'appréciation des projets.

[3] Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement

RTE et les producteurs conviennent de faire référence à des échanges trimestriels. Les jalons de planning devront être, dans tous les cas, définis en commun.

Cet article sur les échanges d'informations prévoit des obligations réciproques et identiques pour le producteur et pour RTE.

2.3.2 Participation du producteur aux essais et inspections

La réception des matériels du raccordement et la mise à disposition des ouvrages de raccordement sont de la responsabilité de RTE. RTE propose d'envoyer au producteur les procès-verbaux (PV) de réception et les rapports définitifs pour information pour les matériels aux interfaces.

Les producteurs font valoir que les modalités d'indemnisation ne sont pas les mêmes en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement ou en cas d'indisponibilité de ces derniers en phase exploitation.

Les producteurs souhaitent donc être présents pour réceptionner les équipements d'interfaces.

RTE considère que cette demande est couverte par la coordination des parties sur les interfaces avec des jalons précis à établir, mais propose de reformuler cet article et le limiter aux interfaces : cellule 66kV, protections.

2.3.3 Accès aux sites

Les accès au site de RTE dans les 2 situations suivantes seront prévus :

1/ Bateau dans l'emprise RTE ;

2/ Personnel sur le poste en mer.

2.3.4 Suspension des travaux

Les producteurs imaginent pouvoir suspendre la convention de raccordement après sa signature (exemple cité de l'AO3) pour pouvoir arrêter les études et travaux de RTE si leur projet n'est pas démarré, en particulier si leurs autorisations ne sont pas purgées de recours. Ils considèrent que cette clause est classique dans les contrats.

RTE rappelle que les coûts des travaux de raccordement sont à la charge de RTE, non du producteur. Il ne s'agit pas d'un contrat « classique ». Si le producteur modifie le planning, il s'agit d'une modification à sa charge qui relève de l'article 4-7 des Conditions Particulières.

C'est pourquoi RTE ne prévoit dans les cas de suspension des travaux que ceux relatifs à la sécurité.

2.3.5 Plan de remédiation

L'article est conservé et mis en cohérence avec la nouvelle trame.

2.3.6 Dispositif de délégation et résiliation

Ce dispositif mis en place pour les AO1 et 2 n'a pas d'équivalent en Europe. RTE interroge les producteurs pour savoir quels sont les risques que ferait porter la suppression de cette disposition sur le financement de leurs projets.

EDF Renouvelables rappelle que le dispositif d'indemnisation du retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement est capé.

Pour les AO1 et 2, les préteurs des producteurs voulaient des garanties si RTE ne pouvait pas arriver à mettre en service le raccordement, de manière à ce que le producteur puisse justifier auprès de l'Etat que tout avait été mis en œuvre par RTE et le producteur pour mettre en service le raccordement.

RTE considère que le plan de remédiation répond à ce besoin et permet au producteur de challenger RTE sur le plan d'action qu'il met en œuvre.

En l'état, RTE n'a pas d'arguments suffisamment étayés de la part des producteurs pour conserver le dispositif de délégation et de résiliation.

2.3.7 Coordination des parties pour la mise en service du raccordement

Comme évoqué au paragraphe 2.3.2, pour la mise en service des ouvrages de raccordement, RTE propose d'envoyer les PV de réception et les rapports définitifs pour information.

Le système indemnitaire, issu du décret 2018-222[4], prévoit l'indemnisation du Producteur en phase exploitation en cas d'avarie ou de dysfonctionnement. En conséquence le besoin d'essais de transit n'est plus justifié.

Les producteurs interrogent RTE sur la suppression de ce test, ils indiquent qu'au Royaume-Uni des raccordements sont retirés de l'exploitation pour des problèmes de transit. Les producteurs considèrent que c'est un point important pour le financement.

RTE rappelle que le test de transit a lieu après la mise à disposition des ouvrages de raccordement car il faut que le producteur soit en capacité d'évacuer à pleine puissance. Dans le cas des futurs appels d'offres (AO3 et AO suivants), le producteur sera couvert au titre du CART par les indemnités en exploitation s'il y a un problème de transit.

De plus dans le cas d'une plateforme en mer mutualisée, il faudrait vraisemblablement l'ensemble des parcs à pleine puissance pour faire ce test. Cela rend le test de transit très complexe à réaliser.

Pour information, pour un raccordement de 750 MW en mer, il faut 3 câbles export 225 kV : un câble pour 250 MW, cela pourra être fait en 2 temps ou tout d'un coup en fonction de l'optimum économique.

Pour la mise en service des ouvrages de raccordement, les producteurs veulent toujours un process contradictoire.

RTE, compte tenu des nouvelles limites de propriété, souhaite un process simplifié pour la mise en service des ouvrages de raccordement.

[4] Précité note de bas de page n°2

2.3.8 Garanties financières

Le SER considère que la mise en place des garanties financières au bénéfice du producteur sécurise le producteur et les prêteurs sur la faculté de pouvoir recouvrir les sommes dues par RTE (en particulier : indemnités en cas de retard dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement) en cas de défaut de paiement de RTE.

Compte tenu de l'actionnariat de RTE et de la loi qui établit les conditions de l'indemnisation du producteur en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement, RTE ne juge pas nécessaire de garantir en sus le producteur.

Concernant les garanties financières au bénéfice de RTE, les producteurs interrogent RTE sur la manière d'établir les montants des garanties lorsque plusieurs installations de production feront l'objet d'un raccordement mutualisé : le premier producteur devrait-il assumer l'ensemble des coûts échoués de la plateforme en mer mutualisée ou ce risque serait-t-il partagé entre les producteurs raccordés sur cette plateforme?

RTE n'a pas d'élément de réponse à ce stade, ces montants seront établis dans les cahiers des charges des appels d'offres.

RTE propose de déplacer les articles relatifs aux garanties financières au chapitre 5.

2.4 Chapitre 5 - Dispositions financières

Les modifications proposées par RTE n'ont pas soulevé de remarque des producteurs.

2.5 Chapitre 6 - Responsabilité

Sur les clauses de responsabilité, le SER souhaite que les Conditions Particulières n'obligent pas le producteur à choisir trop en amont le régime qu'il souhaite, parmi les 2 options de responsabilité proposées par RTE. Les producteurs proposent que le délai dans lequel le choix de la clause de responsabilité doit être fait, fasse l'objet de prochains échanges avec RTE. Pour les AO à venir, les cahiers des charges associés pourraient être différents de celui de l'AO3.

RTE rappelle qu'il s'agit d'un choix nécessaire pour le lancement de ses achats car c'est structurant pour la remise des offres des fournisseurs. Il doit donc être réalisé suffisamment tôt.

Les producteurs voudraient que RTE négocie voire conclut ses contrats avec 2 options de responsabilité, en fonction des deux clauses figurant dans les Conditions Particulières et ce, de manière à leur permettre d'effectuer un choix plus tardivement.

Les producteurs indiquent que ce sont les conditions de marché qui peuvent déterminer leur choix : ce n'est pas une posture d'entreprise mais il s'agit d'un choix projet par projet.

Les producteurs veulent que RTE maintienne cette option le plus longtemps possible.

Conformément aux orientations de la CRE[5], RTE a besoin de cette information entre la PTF et la signature de la Convention de Raccordement. D'autre part, le maintien de deux options de

[5] Délibération n°2018-075

responsabilité jusqu'à l'issue des consultations voire dans les contrats de RTE, engendrerait un surcoût important pour RTE.

En cas de plateforme en mer mutualisée, le choix de la clause de responsabilité fait par le premier producteur raccordé au poste en mer pourrait s'imposer au 2nd producteur suivant son planning de travaux.

2.6 Caractéristiques variables

Le producteur, comme RTE, pouvant faire évoluer les paramètres de leurs installations respectives, en cohérence avec les caractéristiques variables autorisées vis-à-vis de l'Administration, RTE propose de rajouter un chapitre sur les échanges réciproques de certaines données, à partir du modèle prévu dans la trame type des Conditions Particulières de la PTF et qui pourra être adapté en cohérence avec le reste des Conditions Particulières.

2.7 Process achat de RTE

Le SER souhaiterait engager une discussion avec la CRE et la DGEC afin d'assouplir ou de permettre la mise en place de processus d'achats spécifiques dans le cadre de choix résultant de l'enveloppe conçue et autorisée pour un projet éolien en mer. Le SER considère en effet que les process achats de RTE sont plus longs que ceux des producteurs et ne sont pas forcément adaptés à des données enveloppes.

Pour RTE, la contrainte ne réside pas forcément dans la durée des process achats mais est surtout liée au besoin que le raccordement arrive plus tôt que le parc de production et à la désynchronisation des plannings de réalisation des travaux de raccordement d'une part, des travaux de l'installation de production d'autre part.

2.8 Adaptation de la DTR au cadre offshore

Au-delà des échanges sur la Convention de Raccordement, le SER et ENGIE rappellent le besoin d'adapter les spécifications de la DTR aux standards adéquats pour des équipements en mer.

RTE considère que cette question pourra être instruite dans le cadre d'une réflexion globale sur la DTR prévue en 2020.

3 CALENDRIER

Les prochaines réunions de concertation sont prévues les 5 mars après-midi et le 23 mars 2020.